

COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET
DE
RENAUD VAN RUYMBEKE
JUGE D'INSTRUCTION

PROCES-VERBAL
d'INTERROGATOIRE de
PREMIERE COMPARUTION

N° DU PARQUET : [REDACTED]
N° INSTRUCTION : [REDACTED]
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

D 1344

126

Vu l'article 116 du Code de Procédure Pénale,

Le 13 décembre 2011 (09 h30)

Devant Nous, Renaud VAN RUYMBEKE, Premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris étant en notre cabinet, assisté de Madame Maryse NOEL greffier,

A comparu la personne, qui nous fournit les renseignements d'identité suivants:

M. CASTELLAN Dominique

né le [REDACTED]

de [REDACTED] et [REDACTED]

adresse déclarée : [REDACTED]

profession : [REDACTED]

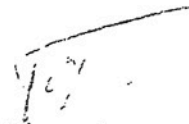
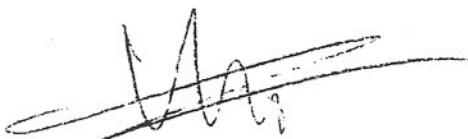
situation familiale : [REDACTED]

nationalité : [REDACTED]

qui déclare savoir lire et écrire en langue française.

Après avoir constaté l'identité de la personne, nous lui faisons connaître expressément chacun des faits dont nous sommes saisis en vertu d'un réquisitoire introductif de M. le Procureur de la République, en date du 14 Décembre 2010, et des réquisitoires supplétifs en date des 5/10, 27/10 e 25/11/2011, pour lesquels elle comparait devant nous, ainsi que la qualification juridique de ces faits soit :

ABUS DE BIENS SOCIAUX, POUR AVOIR, À PARIS ET SUR LE TERRITOIRE NATIONAL, COURANT 1994, 1995, 1996 ET 1997, EN SA QUALITÉ DE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DCN-I, FAIT, DE MAUVAISE FOI, DES BIENS OU DU CRÉDIT DE LA SOCIÉTÉ, UN USAGE QU'IL SAVAIT CONTRAIRE À L'INTÉRÊT DE CELLE-CI, À DES FINS PERSONNELLES, EN NÉGOCIANT, CONCLUANT ET EXÉCUTANT AVEC LA SOCIÉTÉ MERCOR FINANCE (PANAMA), SUR INSTRUCTION DU MINISTRE DE LA DÉFENSE, UN CONTRAT D'ASSISTANCE FICTIF ET CONTRAIRE À L'INTÉRÊT SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ DCN-I STIPULANT LE VERSEMENT DE COMMISSIONS POUR UN MONTANT DE 216 MILLIONS DE FRANCS, ET CE, AFIN DE PRÉSERVER SON POSTE DE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL ;
FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR L'ARTICLE L 242-6 DU CODE DU COMMERCE



D 1342/2

Nous informons la personne que nous envisageons de la mettre en examen pour les faits dont nous venons de lui donner connaissance.

Maître Alexis GUBLIN, avocat de la personne, régulièrement convoqué par télécopie avec récépissé le 8/11/2011, et à la disposition de qui la procédure a été mise quatre jours ouvrables au plus tard avant le présent interrogatoire, est présent.

La personne déclare :

Le Juge : donnons connaissance à la personne et à son conseil des pièces cotées :- jusqu'à D 1342

La personne : j'ai pris connaissance ainsi que mon conseil de ces pièces. Je consens à être interrogé ce jour et je renonce expressément à me prévaloir de toutes nullités pouvant être invoquées, sur le fondement des dispositions de l'article 114 du CPP, du fait que mon avocat n'a pas été régulièrement convoqué et la procédure mise à sa disposition dans son entier dans le délai légal.

Question : Quelles sont vos observations ?

Réponse : J'ai une formation d'ingénieur en génie maritime. Dès ma sortie de l'école, j'ai travaillé à la DCN dans différents postes et différents lieux. De 1980 à 1991, date de la création de DCNI, j'ai travaillé à la DCN dans l'international. J'ai été le coordonnateur de l'exécution du contrat Sawari I. J'ai également travaillé sur la préparation technique du contrat Sawari II et du contrat des Frégates de Taïwan. La DCN était sous traitant pour ces deux contrats. DCN étant un organisme intégré au Ministère de la Défense, elle n'avait pas la personnalité morale et ne pouvait donc contracter elle-même.

Pour les exportations, nécessaires à la DCN pour combler son plan de charge, elle devait passer à l'époque par des office commerciaux, la SOFMA ou la SOFRESA, en fonction des pays. Il est apparu comme nécessaire que la DCN dispose d'une entité propre, uniquement dédiée à sa stratégie commerciale. C'est dans ces conditions qu'a été créée la DCNI. DCNI était une société anonyme dont le capital était détenu par l'Etat à quasiment à 100 %. Au conseil d'administration, l'Etat était représenté par un représentant du Ministère de la Défense et un représentant du Ministère des Finances. Cette création était en principe transitoire en attendant que DCN change de statut et devienne une société.

Quand DCNI a été créée, le DGA m'a proposé le poste de président. J'ai donc été, en tant qu'ingénieur militaire, détaché dans cette société. Mon salaire était équivalent à celui que je percevais au sein de la DCN, à quelques corrections près.

J'ai pris mes fonctions en avril ou mai 1991, peu de temps avant que soit signé le contrat de Taïwan. J'ai constitué l'équipe de DCNI progressivement en embauchant des professionnels qui venaient, soit de DCN dans les domaines techniques, soit de l'extérieur.

Pour signer un contrat, DCNI devait avoir l'aval du Ministère de la Défense et du Ministère des Finances à travers la garantie de l'Etat. Il fallait également l'autorisation de vente du CIEMG. Nous avons travaillé sur ces bases jusqu'à mon départ de DCNI en 2001. J'ai quitté DCNI avant la limite d'âge car DCN et Thomson avaient décidé la création d'ARMARIS qui devait reprendre la totalité des activités de DCNI. Etant à un an de la limite d'âge, je n'ai pas souhaité continuer une activité qui perdait son intérêt.

J'ai embauché M. Menayas et M. Aris pour leurs compétences, l'un dans le domaine administratif et financier et l'autre, dans le domaine des agents et partenaires commerciaux.

Quand il s'est agi du paiement de nos agents, M. Menayas m'a proposé un système d'ingénierie

D 13443/3

financière à base de plate-forme financière, telle que des trustees. Je lui ai délégué tous pouvoirs dans ce domaine.

Il faut savoir qu'un contrat, tant dans sa phase de négociation que d'exécution, s'étale sur des années et que nous informions régulièrement notre Ministère de tutelle direct, le Ministère de la Défense, la DREE au Ministère des Finances et parfois le Ministère des Affaires Etrangères. Nous avions besoin de l'appui de l'Etat Français.

DCN voulait exporter car elle en avait besoin, qu'il s'agisse des navires de surface ou des sous marins. Pour asseoir une référence, DCN avait besoin d'une première commande d'une marine étrangère sur des sous marins conventionnels. Le Pakistan était le premier prospect qui se présentait. Ayant obtenu cette commande, la DCN, comme la suite l'a démontré, a pu exporter d'autres sous marins conventionnels.

En 1994, cette commande était également très importante dans le plan de charge de Cherbourg, sachant que la flexibilité du personnel était quasiment nulle et que, s'il n'y avait pas de commande, le personnel aurait pu ne rien avoir à faire. Je précise qu'ils avaient un statut équivalent de la fonction publique.

Question : Comment s'articulent la DCNI, la DCN, la DGA et le Ministère de la Défense ?

Réponse : Au sein du Ministère de la Défense, existe la DGA qui était en charge de tous les aspects concernant l'armement et la défense française. Plusieurs organismes dépendaient de la DGA : la DCN au plan industriel dans le domaine naval, le GIAT dans le domaine de l'armée de terre. D'autres services ou directions en dépendaient dont la DRI (Direction des Relations Internationales), qui avait en charge des relations de la France avec d'autres pays dans le domaine de l'armement et, dans le domaine des exportations, elle était en relation avec les industriels français de l'armement pour accompagner les démarches, instruire les dossiers auprès du CIEMG etc.

DCNI étant dédiée à l'activité d'exportation de la DCN, avait des relations fréquentes avec la DRI. Si DCNI était une société commerciale de droit privé, elle était complètement sous le contrôle du Ministère de la Défense.

Question : Dans quelles conditions le contrat Agosta et les contrats d'agents s'y référant ont-ils été négociés et conclus ?

Réponse : Le contrat AGOSTA a été négociée avec la Marine Pakistanaise par des équipes mixtes DCNI - DCN. DCNI était en charge des aspects commerciaux et financiers et DCN des questions techniques et industrielles. Ces équipes étaient importantes et pouvaient compter 20 à 30 personnes. Je ne me souviens pas quand nous avons commencé à négocier, mais cela pouvait être très longtemps avant la conclusion du contrat. Le contrat a été signé en septembre 1994. Les négociations ont pu commencer dès le début de l'année, sachant qu'avant il y a eu des périodes de promotions et d'explications. J'ai relevé dans le dossier que SOFMA est intervenue dès 1992, à une époque où DCNI était trop petite pour assurer cette activité, sachant qu'un jour notre objectif était de nous dispenser de l'intervention de SOFMA.

DCNI avait embauché M. Aris début 1994 qui avait pour mission de mettre en place à terme cette activité autonome. Courant 1994, j'ai été convoqué un jour par M. Donnedieu de Vabres qui m'a dit qu'il y avait des blocages sur le contrat. Il m'a demandé de prendre contact avec M. Takieddine. J'ai confié cette mission à M. Aris en lui demandant de rencontrer M. Takieddine et de discuter avec lui.

Je n'ai pas reçu un ordre formel de M. Donnedieu de Vabres, mais c'était un conseil insistant. J'aurais été fou de ne pas prendre en considération ce conseil qui venait du Cabinet du Ministre.

Ce qu'a fait M. Aris précisément, je ne me souviens pas. Je note, à travers ce qu'il a dit dans le

D 1348/4

dossier, qu'il a négocié et que les demandes de M. Takieddine étaient trop élevées.

J'ai une deuxième fois été convoqué au Cabinet du Ministre par un autre conseiller qui m'a fait part des instructions de M. Donnedieu de Vabres d'arrêter de tergiverser et de signer l'accord avec M. Takieddine sur ses dernières bases. Je ne me souviens pas de la date de cet entretien mais, des éléments du dossier, je suppose que c'est le moment où M. Aris a dû passer de 2 à 4 %. Donc, nous avons exécuté les ordres du Ministère de la Défense. Je n'ai pas mémorisé le nom du conseiller mais je suis formel, cet ordre venait bien de M. Donnedieu de Vabres.

J'ai un flash de mémoire très précis, vers la mi-juillet 1994. Un week-end d'été, il faisait très beau, j'étais à la campagne et j'ai reçu un coup sur le téléphone de ma voiture de M. Takieddine ou M. El Assir, me disant que nous n'avions pas à céder face à l'une des concessions financières que demandait le client. J'ai immédiatement appelé mon représentant à Islamabad pour lui transmettre cette information. Malheureusement, il m'a dit, que sous la pression, la DCN avait consenti à satisfaire cette exigence.

Question : Quelle était la finalité apparente de ce nouveau réseau imposé par M. Donnedieu de Vabres ?

Réponse : Notre perception était que ce réseau, effectivement recommandé par M. Donnedieu de Vabres, représentait le niveau politique le plus haut, à savoir M. Zardari, mais que ce que demandait M. Takieddine était trop élevé par rapport à ce qu'il apportait. Maintenant, le Ministre de la Défense et son cabinet qui avaient des relations directes avec Benazir Bhutto au Pakistan, disposaient d'informations que nous n'avions pas. Nous avons donc exécuté les ordres de M. Donnedieu de Vabres transmis directement et indirectement.

Question : La prise en charge des autorités politiques pakistanaises n'était-elle pas déjà réalisée par le réseau SOFMA ?

Réponse : Il ne paraissait pas invraisemblable que la partie française étant tellement demanderesse de ce contrat, que M. Zardari augmente ses exigences.

Question : A supposer que M. Zardari ait augmenté ses exigences, pourquoi faire intervenir un deuxième réseau alors que le premier était supposé y faire face ?

Réponse : J'ai pris connaissance des déclarations de M. Guittet de la SOFMA et de M. Lodhi selon lesquels ils étaient sûrs que le contrat était bouclé plusieurs mois avant sa signature. Or, j'avais appris d'expériences antérieures, à travers des contacts avec des industriels français, qu'un contrat n'est jamais gagné avant sa signature et même avant le versement du premier acompte.

Question : Si M. Lodhi rémunère M. Zardari, pourquoi avoir recours à M. Takieddine si M. Zardari demande une augmentation de sa part ?

Réponse : Je n'ai pas la réponse.

Question : Pourquoi ne vous êtes-vous pas opposé aux consignes transmises par M. Donnedieu de Vabres ?

Réponse : Je n'avais pas de raison de le faire. C'était un ordre, il avait une utilité.

Question : Pourquoi la DCNI a-t-elle mis en place un réseau propre de structures opaques à ce moment-là (à savoir les sociétés Heine, Formoyle puis Marlindoon et Galmer) dans différents paradis fiscaux, réseaux qui ont pris en charge la rémunération de MM. Takieddine et El Assir alors qu'il existait une structure en place, la SOFMA qui prenait elle-même en charge M. Lodhi aux mêmes fins apparentes, à savoir la rémunération de personnalités politiques et militaires pakistanaises intégrant M. Zardari.

Réponse : Nous avons pour mission de nous substituer à Sofma. Ces structures que vous évoquez ont été mises en place pour toutes les contrats à venir. Nous avons embauché M. Aris en début d'année. Cela s'est trouvé à ce moment-là.

D 1348/5

Question : Pourquoi le réseau Lodhi était-il pris en charge par la Sofma et le réseau Takieddine-El Assir par ces structures offshore de la DCNI ?

Réponse : Je suppose que le réseau Lodhi a été mis en place antérieurement. Le deuxième réseau mis en place en 1994 n'en était que le complément.

Question : Pourquoi mettre en place un second réseau alors que tous deux ont la même finalité, du moins apparente ?

Réponse : Je n'ai pas de réponse. A-t-on eu des discussions à ce sujet ? Ma mémoire me fait défaut.

Question : Pour mettre en place ces structures offshore propres à la DCNI, avez-vous sollicité ou informé vos autorités de tutelle ?

Réponse : M. Menayas, par délégation de ma part, a entièrement mis en place l'ingénierie. Je n'y ai absolument pas participé. J'ignore totalement si on a demandé l'aval des autorités mais je suis sûr que nous avons informé le Ministère des Finances que nous serions amenés à payer nos agents commerciaux par des virements sur des trustees à l'étranger.

Ce que nous avons mis en place, ce ne sont pas des filiales à l'étranger, mais des trustees sous forme de partenariat. Je ne connais pas le montage exact, il faudrait le demander à M. Menayas mais je n'avais pas à demander l'autorisation du conseil d'administration. C'était un mécanisme d'ingénierie financière et je n'ai pas souvenir d'avoir informé ou demandé une autorisation. Je l'ai peut-être fait, mais je ne me souviens pas. Il faut demander à M. Menayas s'il a fait lui-même des demandes en ce sens.

Question : Avez-vous rencontré M. Takieddine et/ou M. El Assir ?

Réponse : C'est possible et même logique mais je n'en ai aucun souvenir.

Question : Vous souvenez-vous dans quelles conditions le paiement des commissions a été gelé en juillet 1996 ?

Réponse : J'ai été contacté par M. Marwan Lahoud du cabinet du Ministère de la Défense M. Millon. Je suis allé le voir. Il m'a demandé des renseignements sur Takieddine et sur le contrat d'agent avec lui. Je lui ai fourni ces renseignements après. Par la suite, il m'a reconvoqué pour me signifier l'ordre de suspendre les paiements pour Mercor Finance me disant qu'il avait des soupçons sur ce contrat. Nous avons donc suspendu les paiements. J'ai rendu compte de l'exécution de cette instruction à M. Marwan Lahoud.

Maitre Alexis GUBLIN est entendu en ses observations.

Nous notifions à la personne qu'elle est mise en examen pour les faits qui lui ont été notifiés.

Nous avisons la personne mise en examen de son droit de formuler une demande d'acte ou de

présenter une requête en annulation sur le fondement des articles 81, 82-1, 82-2, 82-3, 156 et 173 du Code de Procédure Pénale durant le déroulement de l'information et avant l'expiration du délai selon qu'il y aura ou non détention provisoire à cette date, d'un mois ou de trois mois prévu par le troisième alinéa de l'article 175 du Code de Procédure Pénale, sous réserve des dispositions de l'article 173-1.

D 1343/6

Nous avisons la personne mise en examen qu'elle a le droit pour la suite de la procédure de choisir un avocat et qu'à défaut de ce choix, si elle le demande, nous lui en ferons désigner un d'office.

La personne mise en examen déclare :

Je demande l'assistance de Alexis GUBLIN, avocat choisi, pour la suite de la procédure.

Nous donnons connaissance à la personne mise en examen que le délai prévisible d'achèvement de l'information est de UN AN, et nous l'avisons qu'à l'expiration dudit délai elle pourra demander la clôture de la procédure en application des dispositions de l'article 175-1 du Code de Procédure Pénale.

Nous avisons la personne mise en examen :

- qu'elle doit déclarer une adresse qui peut être soit la sienne, soit celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés si elle produit simultanément l'accord écrit de ce dernier.

- que l'adresse déclarée doit être située dans un département métropolitain.

La personne mise en examen déclare l'adresse suivante :

38 rue du Cardinal Lemoine

75005 PARIS

Cette adresse est mon adresse personnelle

Nous avisons en outre la personne mise en examen :

- qu'elle doit nous signaler jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée.

- que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Nous invitons la personne mise en examen à relire ses déclarations telles qu'elles sont transcrites et à les signer si elle déclare à y persister.

Lecture faite, la personne mise en examen persiste et signe avec nous et le greffier.